

Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0283(NLE)

11599/23
ADD 1

PECHE 289

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 430 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE) 2019/865

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 430 final - ANNEXES.

p.j.: COM(2023) 430 final - ANNEXES



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2023
COM(2023) 430 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE)
2019/865**

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

1. PRINCIPES

Dans le cadre de la CPANE, l'Union:

- (a) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CPANE soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;
- (b) promeut les objectifs de l'accord en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et lors de la 15^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 15), notamment en ce qui concerne le renforcement de la protection de la biodiversité marine et la protection de 30 % des océans du monde par des aires marines protégées;
- (c) contribue à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, y compris en particulier la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie pour l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne la protection de la nature, ainsi que les stratégies «De la ferme à la table» et «Une Europe plus forte sur la scène internationale»;
- (d) poursuit les objectifs de la stratégie sur les matières plastiques et du plan d'action «Pollution zéro», notamment la réduction des matières plastiques et de la pollution marine;
- (e) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;
- (f) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹;
- (g) respecte les objectifs de la communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans² en ce qui concerne la conservation de la

¹ Doc. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

² JOIN(2022) 28 final du 24.6.2022.

biodiversité marine, ainsi qu'aux conclusions du Conseil sur cette communication conjointe³;

- (h) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des mesures de la CPANE et veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CPANE soient conformes aux objectifs de la convention CPANE;
- (i) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
- (j) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- (k) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone de la convention CPANE, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
- (l) encourage la coordination entre la CPANE, les ORGP existantes et les conventions maritimes régionales (CMR) et la coopération avec les organisations mondiales, le cas échéant, dans le cadre de leur mandat;
- (m) favorise les mécanismes de coopération entre les ORGP non thonières similaires au processus dit «de Kobe» pour les ORGP thonières.

2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par la CPANE:

- (a) mesures visant à promouvoir la conservation et la restauration complète de la biodiversité, la durabilité des stocks et l'intégration des considérations liées au changement climatique dans le processus décisionnel;
- (b) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention CPANE, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris les totaux admissibles des captures et les quotas, ou les mesures de régulation de l'effort de pêche dans les pêcheries exploitant les ressources biologiques vivantes de la mer réglementées par la CPANE, qui permettraient d'atteindre le rendement maximal durable. Au besoin, ces mesures de conservation et de gestion incluent des mesures spécifiques pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à un niveau correspondant aux possibilités de pêche disponibles;
- (c) mesures visant à promouvoir la collecte de données, la recherche scientifique et les décisions de gestion fondées sur des données scientifiques, ainsi que le renforcement de son comité d'application, une culture du respect des règles et des évaluations périodiques des performances par des organismes indépendants;
- (d) mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention, y compris l'inscription sur la liste des navires INN et les listes croisées avec d'autres ORGP, et mesures visant à promouvoir la traçabilité des poissons et des produits de la pêche

³ Doc. 15973/22 du 13.12.2022

sur la base des directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;

- (e) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention visant à garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de la CPANE, y compris le renforcement du contrôle des opérations de transbordement sur la base des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement;
- (f) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention CPANE conformément à ladite convention et aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et mesures visant à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, notamment celles concernant des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;
- (g) mesures visant à réduire la pollution marine et à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire l'incidence sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes en mer, y compris les mesures visant à réduire les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) dans l'océan et à faciliter l'identification et la récupération de ces engins sur la base des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche;
- (h) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;
- (i) recommandations, le cas échéant et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT);
- (j) approches communes avec d'autres ORGP, le cas échéant, en particulier celles qui participent à la gestion de la pêche dans la même région;
- (k) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de la CPANE.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Avant chaque réunion de la CPANE lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les informations pertinentes scientifiques et autres les plus récentes transmises à la Commission européenne, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion de la CPANE, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion de la commission de la CPANE, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.